



Fédération internationale de l'Action des
chrétiens pour l'abolition de la torture
FIACAT

Action de chrétiens pour l'abolition
de la torture au Niger
ACAT Niger



**Préoccupations de la FIACAT et de l'ACAT Niger présentées au
Conseil des droits de l'homme en vue de l'examen du Niger dans
le cadre de l'Examen périodique universel
24^{ème} Session – janvier /février 2016**

Contacts

FIACAT :

27 rue de Maubeuge

75009 PARIS

France

Tel. +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. +33 (0)1 42 80 20 89

Email : fiacat@fiacat.org

www.fiacat.org

ACAT Niger :

s/c Alfari Balma

BP 13331

Niamey

Niger

Email : mourniger@yahoo.fr

Table des matières

Contacts.....	2
Table des matières.....	2
I. La peine de mort.....	3
II. L’incrimination et la répression de la torture.....	4
III. Les disparitions forcées.....	5
IV. Principales recommandations	6

I. La peine de mort

La Constitution nigérienne de la 7^{ème} République du 25 novembre 2010 garantit le droit à la vie à son article 12 qui énonce : « *Chacun a le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.* ». L'article 11 précise que « *La personne humaine est sacrée* ». Néanmoins, cette Constitution ne se prononce pas explicitement sur l'abolition de la peine de mort. Ainsi, la peine de mort n'est pas abolie au Niger et le Code pénal contient toujours des dispositions qui y sont relatives. En 2010-2011, le nombre de détenus condamnés à mort s'élevait à 32, en 2011-2012 à 30, en 2012-2013 à 18 et en 2013-2014 à 30. A l'occasion de l'examen du rapport périodique du Niger par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) lors de sa 56^{ème} Session ordinaire, le Président de la République du Niger a commué par décret, le 21 avril 2015, toutes les condamnations à mort prononcées depuis le 8 avril 2014 en emprisonnement à vie.

La dernière exécution au Niger a eu lieu en 1976, depuis lors le Niger applique un moratoire de fait sur les exécutions. Le gouvernement de transition nigérien a entrepris, en 2010, un processus d'abolition de la peine de mort. Cependant, le projet de loi présenté au Conseil consultatif national du Niger (CNN) a été rejeté le 16 décembre 2010 par 40 voix contre 27 et 4 abstentions. Les Conseillers ont en effet estimé que la peine de mort demeurerait une disposition dissuasive et un moyen efficace contre la criminalité.

Le gouvernement actuel a entrepris un processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il a approuvé, le 23 octobre 2014, un projet de loi qui autorise l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Ce projet doit à présent être soumis à l'Assemblée nationale en 2015.

En outre, le Niger a pour la première fois voté en faveur de la Résolution 69/186 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2014 appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales alors qu'il s'était toujours abstenu lors des précédentes résolutions.

L'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP nécessiterait pour le Niger d'amender son Code pénal afin d'abolir les dispositions relatives à la peine de mort. Le Code pénal prévoit toujours la peine de mort pour certains crimes et les infractions visées ne rentrent pas toutes dans la catégorie des « *crimes les plus graves* » aux termes de l'article 6 du PIDCP. En effet, les articles 62 à 65, 87, 243, 267, 270, 310, 312, 324, 399.4, 399.15 et 399.16 du Code pénal prévoient la peine de mort pour des crimes n'ayant pas nécessairement des conséquences fatales ou extrêmement graves. Pour certaines de ces infractions la peine de mort est prévue en cas de pertes économiques considérables, de pillage, de vol si la victime souffre de blessures ou contusions... Ainsi, la peine de mort est prévue pour les infractions suivantes : aux articles 62 à 65 en cas de crimes de trahison et d'espionnage ayant ou non causé la mort et avec ou sans intention de tuer, à l'article 87 en cas de crimes tendant à troubler l'État ayant ou non causé la mort et avec ou sans intention de tuer, à l'article 243 en cas d'assassinat, de parricide mais également d'emprisonnement, à l'article 267 en cas d'arrestation ou séquestration arbitraire n'ayant pas entraîné la mort si la victime a été soumise à des tortures corporelles, à l'article 270 en cas d'aliénation de liberté n'ayant pas entraîné la mort de la victime, aux articles 310, 312, 324 pour des vols ou vols de bétail avec circonstances aggravantes mais n'ayant pas causé la mort et aux articles 399.4, 399.15 et 399.16 pour des actes de terrorisme ayant ou non causé la mort et avec ou sans intention de tuer.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- *Procéder dans les plus brefs délais à l'abolition des dispositions prévoyant la peine de mort dans le code pénal, notamment pour les infractions n'entrant pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » ;*
- *Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.*

II. L'incrimination et la répression de la torture

L'interdit de la torture est énoncé à l'article 14 de la Constitution qui dispose que « *Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.* »

Néanmoins, le Code pénal ne donne pas de définition de la torture et ne contient pas d'infraction autonome de torture conformément à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle le Niger a accédé le 5 octobre 1998. En effet, les articles 208.2 à 208.4 n'incriminent les actes de torture que lorsque ceux-ci sont constitutifs de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre.

En outre, le Code pénal prend également en compte les actes de torture aux articles 244, 267 et 399.12 mais qu'en tant que circonstances aggravantes respectivement des infractions de meurtre, d'arrestation ou séquestration arbitraire et de prise d'otage. Dans les autres cas, les actes de torture ne sont incriminés que par le biais de l'infraction de coups et blessures volontaires définie aux articles 222 à 229 du Code pénal.

La complicité pour des actes de torture est incriminée, en vertu des articles 48 et 49 du Code pénal¹, mais qu'en tant que complicité pour les infractions citées plus haut, la torture n'étant pas incriminée de façon autonome. Il en est de même pour la tentative qui est incriminée de manière générale en vertu de l'article 2 CP² et en particulier à l'article 208.5 CP³ pour les actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre.

¹ Art. 48 CP : « *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.* »

Art. 49 CP : « *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, - ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, - ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.* »

² Art 2 CP : « *Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.*

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur. »

³ Art 208.5 CP : « *La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 208.1 et 208.2 est punie de la peine de mort.*

La tentative est punie des peines prévues, pour l'infraction consommée. »

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- *Amender son Code pénal afin d'y introduire une définition et incrimination de la torture qui soient en conformité avec ses engagements internationaux ;*
- *S'assurer que la complicité et tentative de torture sont également incriminées.*

III. Les disparitions forcées

En vertu de l'article 208.2 du Code pénal, les disparitions forcées sont incriminées lorsque celles-ci sont constitutives d'un crime contre l'humanité. L'article 148 incrimine quant à lui l'enlèvement d'enfant⁴. Ces dispositions sont cependant insuffisantes pour incriminer tous les cas de disparitions forcées.

Le gouvernement nigérien devrait donc amender sa législation pénale afin d'intégrer les dispositions nécessaires à l'incrimination de toutes les formes de disparitions forcées.

En outre, le Niger a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007 mais ne l'a toujours pas ratifiée.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans les plus brefs délais.*

⁴ Art. 248. CP : « Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis d'un emprisonnement de deux à huit ans. »

IV. Principales recommandations

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- *Procéder dans les plus brefs délais à l'abolition des dispositions prévoyant la peine de mort dans le code pénal, notamment pour les infractions n'entrant pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » ;*
- *Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ;*
- *Amender son Code pénal afin d'y introduire une définition et incrimination de la torture qui soient en conformité avec ses engagements internationaux ;*
- *S'assurer que la complicité et tentative de torture sont également incriminées ;*
- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans les plus brefs délais.*